

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-huit février deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Nombre d'absents : 06

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Madame Marie BADIER est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2025*

❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*

❖ AFFAIRES GENERALES

- *Demande d'enregistrement d'une installation classée déposée par la CDA de la Rochelle, pour la création d'un centre de valorisation de déchets Nord, à Saint-Xandre - Avis du Conseil Municipal*
- *Accord-cadre à bons de commande de fournitures administratives - Convention constitutive de groupement de commandes avec la CDA de La Rochelle et les communes intéressées*
- *Cession d'un bien immobilier communal situé 18 bis, rue de l'Ancienne Poste - Lancement de la procédure*
- *Avenant n°1 à la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion de l'agence postale communale - Autorisation de signature*

❖ RESSOURCES HUMAINES

- *Recrutement d'un vacataire pour la distribution des bulletins municipaux et du guide pratique*

❖ URBANISME / VOIRIE

- Validation d'un accord de médiation judiciaire intervenant dans le cadre d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers contre un arrêté d'opposition à déclaration préalable de travaux

❖ FINANCES

- Demande de contribution financière de l'Etat pour l'élaboration du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Pacte fiscal et financier - Indemnisation financière des communes - Gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire

❖ BATIMENTS, RESEAUX DIVERS, ESPACES VERTS

- Actualisation de la convention avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour la réutilisation des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord
- Constitution de servitude de tréfonds pour le passage sur la parcelle ZP 21 d'une canalisation d'amenée des eaux traitées de la station d'épuration de Marsilly vers la plaine des sports, pour l'irrigation des terrains de sport

❖ ENFANCE, JEUNESSE, VIE DES ECOLES

- Dissolution du SIVU L'ENVOL - Répartition comptable de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres (Résultat cumulé)

❖ QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 est arrêté sans observation ni remarque.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoir au Maire dans un certain nombre de domaines, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

Depuis la dernière réunion du Conseil Municipal les décisions suivantes ont été prises :

| Domaines | Date | Objet |
|--|------------|--|
| 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget | 20/01/2024 | Travaux mise sous fourreaux des câbles d'éclairage public, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue du Palais - Titulaire : SDEER - Montant : 11 350,43€ ttc Monsieur le Maire expose que le SDEER a attiré l'attention de la commune sur l'opportunité de les mettre sous fourreaux les câbles actuellement en pleine terre. Ceci permettra d'éviter de dégrader la voirie nouvellement refaite en cas de réparation à effectuer sur ces câbles. |
| | 27/01/2025 | Reprise des terrains de sport après travaux pour création système d'irrigation REUT - Titulaire : AGRISEM - Montant : 12 870€ ttc |
| | 28/01/2025 | Fourniture d'un véhicule pour l'équipe "patrimoine" des services techniques - Renault Master - Titulaire : GARAGE GUIBERT SARL - Montant : 20 271,76€ ttc |

| | | |
|--|------------|--|
| | 29/01/2025 | Décision n° 25,02 - MAPA de fournitures courantes et services - Régie publicitaire et confection / édition de 2 supports de communication - Titulaire : EDIPUBLIC - SAS IB-MEDIAS - Montant : 0€, la prestation de mise en page, maquettage, impression et livraison est financée en intégralité par le produit des recettes que le titulaire du marché tirera de la commercialisation des espaces publicitaires insérés dans ces supports de communication, |
| | 30/01/2025 | Travaux de fondations et coulage plots béton pour citerne de stockage des eaux usées traitées (REUT) - Titulaire : TURCOT PÈRE ET FILS SARL - Montant : 6 132€ ttc |
| | 03/02/2025 | Création chemin d'accès pour installation citerne de stockage des eaux usées traitées REUT - Titulaire : TURCOT PÈRE ET FILS SARL - Montant : 2 460€ ttc <i>Monsieur le Maire explique que ces travaux font suite aux craintes d'enlèvement exprimées par le fournisseur du camion grue qui positionnera in fine la citerne.</i> |
| | 03/02/2025 | <u>Denrées pour restauration scolaire - mois de février</u> Pro à pro : 520€ Ferme de Candé : 130€ Les fermiers du Marais Poitevin : 500€ Fournil de Marsilly : 90€ Sorovisa : 700€ U Express : 92€ Rocher du lion : 400€ Ferme des Coutures : 330€ Les Enfourneaux : 600€ Aunis Fruits : 300€ Ouest Frais : 900€ Vives eaux : 500€ Filière des pêches : 300€ Pouponnot : 280€ |
| | 03/02/2025 | Prestation grue pour déchargement et installation citerne de stockage des eaux traitées (REUT) - Titulaire : MEDIACO - Montant : 2 236,32€ ttc |
| | 04/02/2025 | Travaux de mise sous fourreaux des câbles d'éclairage public, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue de l'Eglise - Titulaire : SDEER - Montant : 20 245,33€ ttc |
| | 10/02/2025 | Fournitures pour réparation alarme salle Chansigaud - Titulaire : YESSS ELECTRIQUE - Montant : 1 488,22€ ttc |
| 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières | 23/01/2025 | Attribution d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans - Concession 25/780 - Secteur B 84 - Prix : 241,00€ |
| | 04/02/2025 | Attribution d'une concession de case de columbarium pour une durée de 15 ans - Concession 2025/781 - Case n° 25 - Prix 416,00€ |
| 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions | 05/02/2025 | Décision 25.03 - Demande d'attribution d'une subvention au titre du fonds aux équipements structurants de la CDA (2020-2026) - Opération de réaménagement et de mise en accessibilité de la rue de l'Eglise - Montant sollicité : 41 296€ (soit 16,7% du coût HT prévisionnel l'opération) |

AFFAIRES GENERALES

Délibération 25.05

Demande d'enregistrement d'une installation classée déposée par la CDA de la Rochelle, pour la création d'un centre de valorisation de déchets Nord, à Saint-Xandre - Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle qu'un courrier du Préfet de la Charente-Maritime, en date du 22 janvier 2025, a informé la Commune du dépôt, par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'une demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, portant sur la construction d'un centre de valorisation de déchets pour le nord de l'agglomération, localisé dans le parc d'activités de l'Aubreçay, à Saint-Xandre.

Dans ce cadre, une consultation du public s'est ouverte du 14 février au 17 mars 2025, conformément aux modalités de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, la commune étant concernée par les risques ou inconvénients dont cet établissement peut être la source, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis.

Pour rappel, les caractéristiques des aménagements prévus sur cette parcelle de 1.305 ha sont les suivantes :

- Le centre de valorisation des déchets est adapté pour recevoir 126 240 passages annuels, et l'équivalent de 14 000 tonnes de déchets.
- L'infrastructure comporte :
 - o Un bâtiment d'environ 830 m², qui accueillera plusieurs zones dédiées à la collecte multi-filières, l'accueil, les locaux pour le personnel, des locaux techniques, un garage/atelier, et une installation de panneaux photovoltaïques.
 - o Un abri sous auvent pour la collecte des pneus, huiles minérales et alimentaires.
 - o Trois conteneurs enterrés pour les déchets de verre en apport volontaire.
 - o Trois zones distinctes destinées aux bennes de collecte.
 - o Des parkings.
 - o Un dispositif d'infiltration des eaux pluviales dans une noue paysagère.
- Les accès des véhicules légers et poids lourds seront dissociés.
- L'installation n'est pas classée SEVESO.

Il convient en outre de préciser que l'intérêt d'une telle infrastructure est de répondre aux nouveaux besoins de collecte des déchets du territoire : 3^{ème} équipement du futur réseau des déchetteries de la CDA, cette infrastructure est amenée à remplacer les 4 déchetteries existantes de Saint-Xandre, Marsilly, Nieul-sur-Mer et Lagord. Ces dernières ne permettent plus de répondre aux attentes environnementales et sociales, et sont saturées par l'accroissement permanent du nombre d'usagers. Ce nouvel équipement pourra ainsi accueillir plus de 10 flux de déchets supplémentaires par rapport aux 4 déchetteries existantes.

Enfin, l'implantation du site est pleinement justifiée, au-delà de sa superficie de 1.305 ha nécessaire au dimensionnement d'un tel centre de valorisation des déchets.

En effet, située au centre des communes du nord de l'agglomération, dans un rayon de 5 km, l'implantation du Centre de valorisation des déchets dans le Parc d'Activités de l'Aubreçay, permet d'éviter les nuisances éventuellement induites par ce nouveau site, en délestant les axes routiers des bourgs et centre-bourgs voisins, tout en fluidifiant le trafic lié à la rotation des camions et des usagers. Cette localisation permettra aux producteurs de déchets en provenance des communes de Marsilly, Esnandes, Lagord, Nieul-sur-Mer, Saint-Xandre et Puilboreau d'avoir des temps de déplacement raisonnables (isochrone 10min/10km), grâce aux axes routiers structurants départementaux (RD107 en limite sud et RD105 en limite ouest) desservant le Parc d'Activités de l'Aubreçay.

Aucun zonage Natura 2000 ne jouxte la zone, le périmètre le plus proche se localisant à environ 3 kilomètres au nord, et à 7 kilomètres à l'ouest et au sud.

Des mesures d'évitement et de réduction des émissions olfactives et sonores seront mises en place, de manière à préserver au maximum les habitations les plus proches, situées à plus de 200 mètres.

Madame BADIER souligne que les habitants de l'Aubreçay sont opposés au projet. Monsieur le Maire répond qu'une enquête publique est prévue, que le site est soumis à déclaration d'utilité publique, et confirme que le projet est certain.

Madame BADIER s'interroge sur le devenir de la déchetterie de Marsilly. Monsieur le Maire précise qu'il lui aurait été dit que le bâtiment pourrait revenir à la commune, mais dit rester prudent face à cette annonce, des promesses similaires ayant été faites par le passé, et non tenues. Le cas échéant,

le site serait idéal pour du stockage de matériaux, le broyage des déchets verts communaux, etc. En tout état de cause, la prochaine équipe municipale pourra nourrir des projets autour de cela.

A Madame BADIER qui le questionne sur le calendrier de mise en service de l'unité de Saint-Xandre, Monsieur le Maire fixe l'échéance à 2027 au mieux.

Monsieur COUDRAY s'inquiète du dimensionnement du site, et des mesures qui seront mises en œuvre pour fluidifier les dépôts et l'accueil des usagers, compte tenu de l'affluence prévisible.

Monsieur le Maire regrette qu'il n'y ait pas de réelle solution pour l'élimination des gravats des professionnels du bâtiment, qui font souvent l'objet de dépôts sauvages.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-12,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-11,

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2a de la nomenclature ICPE,

Considérant l'exposé ci-avant, et après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de demande d'enregistrement ICPE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la CDA de La Rochelle, au titre des installations classées, portant sur la construction d'un centre de valorisation des déchets dans le parc d'activités de l'Aubreçay, à Saint-Xandre.

Délibération 25.06

Accord-cadre à bons de commande de fournitures administratives - Convention constitutive de groupement de commandes avec la CDA de La Rochelle et les communes intéressées

Monsieur le Maire explique que la Commune a rejoint en 2020 un groupement de commande pour passer un accord-cadre à bons de commande de fournitures administratives et de papier, réunissant la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle, 11 autres communes, le CCAS de La Rochelle et le SIVOM de la Plaine d'Aunis. Ce marché arrive à échéance en mars 2025.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle propose de conclure une nouvelle convention de groupement de commandes, élargie à 17 pouvoirs adjudicateurs. La convention constitutive précise les termes et modalités de fonctionnement du groupement, dont la CdA est proposée comme coordonnateur.

Il est précisé, à la demande de Monsieur FLOGNY, que le marché précédent a permis à la Commune de maîtriser ses coûts de fournitures administratives, y compris lorsque les tarifs du papier ont flambé. La dépense annuelle est de l'ordre de 1 700€ pour la Commune.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique, et ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de fournitures de bureau conclu avec 15 collectivités et établissements publics arrive à échéance en mars 2025,

Considérant que dans une poursuite d'optimisation des achats et des coûts, il est apparu opportun de proposer à nouveau aux communes ou établissements publics situés sur l'Agglomération de La Rochelle de participer au renouvellement de cet accord-cadre dans la mesure où ceux-ci sont appelés à acheter des fournitures similaires, pour les besoins de leurs services administratifs,

Considérant que la Ville de La Rochelle et les communes de Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, La Jarrie, Lagord, Marsilly, Montroy, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Saint-Vivien, Vérines, ainsi que la CdA de La Rochelle, le CCAS de La Rochelle, et le SIVOM de la Plaine d'Aunis ont manifesté leur intérêt à participer à cet achat commun,

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour les fournitures de bureau afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les 17 pouvoirs adjudicateurs,

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la CdA de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement,

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à intervenir ; que les membres s'engagent à assurer l'exécution de l'accord-cadre par l'émission de bons de commande à hauteur de leurs besoins,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour 4 ans,

Considérant que les droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives de bureau ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Délibération 25.07

Cession d'un bien immobilier communal situé 18 bis, rue de l'Ancienne Poste - Lancement de la procédure

Monsieur le Maire rappelle que la commune de MARSILLY est propriétaire d'un bien immobilier à usage de logement situé 18 bis, rue de l'Ancienne Poste.

Le logement dispose d'une surface brute de 112 m² et d'une surface habitable de 83 m² environ, répartie sur deux niveaux. Il est situé sur la parcelle cadastrée AA 366 d'une surface globale de 3159 m².

Autrefois logement de fonction attaché à la salle polyvalente Georges Simenon et à la bibliothèque attenante, ce bien a été déclassé du domaine public de la commune, et incorporé dans son domaine privé, par délibération du 24 janvier 2006, afin d'être mis en location dans le cadre de baux d'habitation classiques.

Il a ainsi fait l'objet de contrats de location successifs et discontinus, du 1^{er} février 2006 au 1^{er} juin 2022.

Depuis le départ de ses derniers occupants, le bien est laissé vacant. La commune ne perçoit donc plus de revenu de ce logement, mais doit en assurer les charges d'entretien courant.

Monsieur le Maire précise que la remise de ce logement dans le parc social a été étudiée, mais que ce type de bien n'intéresse pas les bailleurs sociaux. En effet, les coûts de réhabilitation s'envolent, en raison de la valeur du foncier à Marsilly.

Dans le souci d'une bonne gestion des propriétés communales, alors que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et eu égard aux difficultés rencontrées par les administrés à accéder à la propriété, il est proposé de procéder à sa cession ; en outre, les recettes générées permettront de financer les projets communaux d'ordre public en cours et futurs.

Le rez-de-chaussée (accessible depuis la rue de l'Ancienne Poste) sera cédé pour partie ; il comprend une entrée, un dégagement, un local technique et un escalier menant à l'étage. Le niveau 1 (c'est-à-dire l'étage) sera cédé dans son intégralité. Il est constitué d'un salon, une cuisine, deux chambres dont une avec placard, un dégagement avec placards, une salle de bain avec placard et un w-c. Ce lot bénéficie de la jouissance exclusive d'une terrasse.

Afin d'extraire le logement de la parcelle cadastrée AA numéro 366 et de séparer les espaces conservés par la commune de Marsilly des espaces à céder, une division en volume sera opérée. Conformément au document modifiant le parcellaire cadastral et au plan de bornage établis le 7 novembre 2024, cet espace est destiné à être renuméroté AA 827 au terme de la division précitée.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de France Domaine a été sollicité. Par avis du 4 septembre 2023, France Domaine a estimé la valeur du bien à 216 000€, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant sa valeur minimale de cession sans justification particulière à 194 000€.

Afin de procéder à la cession du bien dans les meilleures conditions possibles, il est proposé de confier la procédure au service vente immobilier de l'étude AG France Notaires sise 2, place des Halles à MARANS (17230). Cette approche permettra de réaliser une cession présentant toutes les garanties de transparence et offrant une mise en concurrence efficiente avec notamment le lancement de mesures de publicité à l'échelle nationale.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'ajout d'un « renvoi d'ascenseur » à cette étude notariale, qui avait accepté gracieusement, il y a quelques années, de relire un projet d'acte administratif pour l'acquisition d'une petite parcelle, rédigé par les services municipaux.

Enfin, la vente sera réalisée sans possibilité de condition suspensive d'obtention de permis de construire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le lancement de la procédure de cession de ce bien immobilier, au prix de 194 000€, considérant ses défauts intrinsèques : travaux de rafraîchissement qui devront être entrepris par le futur acquéreur, orientation du bien (terrasse privative plein nord), absence de garage ou de places de stationnement en extérieur.

Monsieur FLOGNY regrette cette mise à prix à la valeur minimale d'estimation des Domaines ; il se déclare favorable à une mise en vente à 216 000€, de manière à ce que la Commune dispose d'une marge de négociation.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2241-1, relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant que le bien a été déclassé du domaine public communal, et incorporé dans le domaine privé de la commune par délibération n°24.06 du Conseil Municipal, en date du 24 janvier 2006,

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Considérant la valeur vénale du bien sis 18 bis rue de l'Ancienne Poste, établie par France Domaine en date du 4 septembre 2023 à 216 000€, avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 194 000€,

Considérant la proposition du Bureau Municipal en date du 10 février 2025 pour la cession du bien immobilier susvisé au prix de 194 000€, compte tenu du fait que ce logement, situé dans le cœur du bourg, ne dispose ni d'un garage ni de places de stationnement dédiées,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 voix contre (M. FLOGNY),

- DECIDE D'ENGAGER la procédure de mise en vente du logement, sis 18 bis rue de l'Ancienne Poste à Marsilly, d'une surface de 112 m², aujourd'hui situé sur la parcelle cadastrée section AA numéro 366 (future AA 827), au prix de 194 000 euros.

- DESIGNE l'étude AG France Notaires sise 2, place des Halles à MARANS (17230), pour représenter la commune à l'acte de vente correspondant.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dépôt de pièces et tout acte ou tout autre document à intervenir pour l'exécution de la présente.

- DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

Délibération 25.08

Avenant n° 1 à la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion de l'agence postale communale - Autorisation de signature

Monsieur le Maire rappelle que le service postal et bancaire de proximité qu'offre l'agence postale communale de Marsilly intervient dans le cadre d'un partenariat entre la Commune et La Poste, dont les modalités sont fixées par une convention couvrant la période 2025-2034.

Monsieur le Maire regrette d'ailleurs de ne pas être parvenu à convaincre La Poste de s'engager sur l'installation d'un distributeur automatique de billets.

La convention précitée prévoit notamment une ouverture de l'agence postale à raison de 18h par semaine (mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h à 12h, mercredi de 9h à 12h et de 15h à 18h).

A la faveur du départ d'une assistante administrative, ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} mai 2025, les services et l'accueil de la mairie vont être réorganisés. Ainsi, à compter de cette date, l'agent actuellement affecté pour 60% de son temps de travail à l'agence postale communale intégrera la mairie à temps complet.

Monsieur le Maire souligne que la politique interne en matière de ressources humaines vise à développer les compétences, inciter les agents à passer des concours pour favoriser leur évolution de carrière, et encourager les mobilités internes ou géographiques.

Préalablement à son départ, la future retraitée devra solder son reliquat de congés annuels, heures supplémentaires et jours épargnés sur le compte épargne temps. Soit, au total, 35 jours posés du 12

mars au 30 avril 2025, pendant lesquels cet agent sera toujours en position d'activité au sein des effectifs communaux, et rémunéré comme tel.

Néanmoins, il convient d'assurer la continuité de l'accueil du public en mairie sur la période transitoire du susvisée. Aussi, l'agent d'accueil de l'agence postale communale sera affecté en mairie le mercredi après-midi, et l'agence postale fermée, du 12 mars au 30 avril 2025. Ces nouvelles modalités, bien que temporaires, nécessitent de faire un avenant à la convention de partenariat entre la Commune et La Poste.

A compter du 2 mai 2025, les horaires habituels d'ouverture de l'agence postale reprendront.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste, modifiée,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2009, afférente à la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°24.53 du 24 septembre 2024, portant renouvellement de la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion de l'agence postale communale pour la période du 5/01/2025 au 04/01/2034,

Considérant la nécessité d'aménager les horaires du service postal et bancaire de proximité qu'offre l'agence postale communale de Marsilly, sur la période du 12 mars au 30 avril 2025 inclus, comme suit : 15 heures hebdomadaires, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h à 12h,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n° 1 la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion de l'agence postale communale de Marsilly, pour la période du 12 mars au 30 avril 2025, sans tacite reconduction ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 25.09

Recrutement d'un vacataire pour la distribution des bulletins municipaux et du guide pratique

Monsieur le Maire expose que la communication de la mairie de Marsilly sur son action est réalisée par le biais des publications municipales « Marsilly Actu » et « Marsilly et vous ».

Le bulletin « Marsilly Actu » est publié suivant une fréquence bimestrielle. Le guide d'informations pratiques sur les associations et la vie de la commune « Marsilly et vous » est édité une fois par an, juste avant le traditionnel Forum des associations.

Il est nécessaire de recruter un vacataire, afin d'assurer la distribution de ces supports dans les boîtes aux lettres, pour l'année 2025, soit 6 à 7 campagnes prévisionnelles de distribution sur la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2025.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire.

De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel. Elles n'ont pas non plus à prendre en charge les frais d'un accident éventuellement survenu au titre de cette vacation.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la limite d'âge de 67 ans imposée aux fonctionnaires et aux contractuels ne s'impose pas aux vacataires, ce qui permet de sécuriser juridiquement le recrutement d'une personne de plus de 67 ans en qualité de vacataire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer la distribution des bulletins de communication municipaux et du guide pratique et de fixer la périodicité du besoin.

Il propose également aux membres de l'assemblée d'arrêter la rémunération sur la base d'un forfait brut par journée de travail.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget de l'exercice,

Considérant que la répétition d'actes déterminés dans le temps n'exclut pas la qualité de vacataire, ce critère étant insuffisant pour conférer à lui seul la qualité d'agent contractuel de droit public (CE, 11 février 2013, Mme B., n°347145),

Considérant le besoin de la Commune de recruter du personnel afin de réaliser la distribution des bulletins municipaux et du guide pratique, suivant une récurrence bimestrielle (à peu près),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recrutement d'un vacataire pour effectuer la mission ponctuelle de distribution des bulletins d'information municipaux « Marsilly actu » six fois par an, et du guide pratique une fois par an fin août.

- DECIDE DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 91.00€ par journée (à multiplier par le nombre de jours nécessaires à la distribution).

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

URBANISME - VOIRIE

Délibération 25.10

Validation d'un accord de médiation judiciaire intervenant dans le cadre d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers contre un arrêté d'opposition à déclaration préalable de travaux

Monsieur GLENEAUD explique que, par arrêté du 3 juillet 2024, la Commune s'est opposée à la déclaration préalable de travaux n° 17222 24 056, portant sur « la division parcellaire et foncière de la section cadastrale ZM 2068 pour y créer 2 logements indépendants », sise 48 rue de La Rochelle. Cette décision de refus, intervenant après plusieurs autres refus aux demandes d'autorisation successives relatives à ces travaux, était motivée comme suit :

- la modification de façade envisagée n'est pas conforme au PLUi, car de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- le projet ne permet pas de garantir l'accès des véhicules à la parcelle, ni l'exigence de création de 4 places de stationnement sur celle-ci ;
- le coefficient de biotope du projet n'est pas conforme aux dispositions du PLUi.

Les pétitionnaires ont introduit un recours en annulation de cette décision d'opposition, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, en date du 27 août 2024.

Ce-dernier a proposé aux parties - qui l'ont accepté - de mettre en œuvre une médiation dans le cadre de ce litige.

La séance plénière de médiation qui s'est tenue le 27 janvier 2025, en présence des parties et de la médiatrice désignée par ordonnance du Tribunal Administratif, a abouti à un accord, et à des engagements respectifs de chaque partie.

Les requérants se sont engagés à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, conforme aux prescriptions du PLUi, permettant de garantir :

- le stationnement de 4 véhicules sur la parcelle grâce à la création d'une entrée cochère de 3 mètres de large rue de La Rochelle, ne portant pas atteinte à l'ilôt de stationnement public existant.
- Le respect du coefficient de biotope, par la création de surfaces drainantes et carrossables de type evergreen ou dalles de gazon sur les places de stationnement, et la plantation d'arbres de hautes tiges ou en espaliers.

De plus, ils se sont engagés à se désister de la procédure contentieuse pendante devant le Tribunal Administratif de Poitiers, d'ici le 15 mars 2025, une fois le présent accord validé par le Conseil Municipal.

Parallèlement, la Commune s'est engagée à accepter le désistement susvisé, et à déplacer le panneau de signalisation actuellement sur le trottoir, afin de permettre la création de l'entrée cochère de 3 mètres de large.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, introduit en date du 27 août 2024, contre l'opposition à déclaration préalable de travaux n° 17222 24 056,

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 du Tribunal Administratif de Poitiers, ordonnant une mesure de médiation juridictionnelle,

Vu la séance plénière de médiation judiciaire du 27 janvier 2025, et l'accord de médiation qui en résulte,

Considérant que l'accord précité permet de mettre un terme définitif à l'ensemble des points de désaccord, et au contentieux pendant devant le Tribunal Administratif de Poitiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE l'accord de médiation judiciaire du 27 janvier 2025, ci-annexé.

FINANCES

Délibération 25.11

Demande de contribution financière de l'Etat pour l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Monsieur le Maire expose que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est un document réglementaire visant à informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils peuvent être exposés dans leur commune. L'article L. 125-2 du Code de l'environnement dispose que « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent ».

Ce droit à l'information (article R. 125-10 du Code de l'environnement) s'applique notamment dans les communes où existe un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, mentionné à l'article L. 562-1.

Couverte par un plan de prévention des risques littoraux, la Commune doit donc répondre à son obligation réglementaire de disposer d'un DICRIM. Celui-ci devra répertorier les différents risques majeurs auxquels la commune est soumise : aléas climatiques, risques littoraux, risque d'inondation, risque sismique, risque de mouvements de terrain, risques liés au transport de matières dangereuses. Les risques sanitaires et sociétaux seront également mentionnés.

Ce document sera réalisé sous la forme d'une brochure de 16 pages en couleurs. Il fournira une information synthétique et adaptée pour chaque risque :

- une définition ;
- les conséquences et les enjeux impactés pour la commune ;
- les mesures mises en place en termes de prévention et de protection par les pouvoirs publics;

- une cartographie ;
- un mémo-risque ;
- les réflexes à adopter par la population.

Pour compléter, d'autres éléments essentiels figureront dans le DICRIM, à savoir :

- les moyens d'alerte pour prévenir la population ;
- le rôle des acteurs en cas de crise ;
- le kit d'urgence ;
- les lieux de rassemblement et les centres d'hébergement d'urgence ;
- les démarches administratives notamment pour l'indemnisation en cas de dommages CATNAT ;
- les numéros d'urgence.

Ce document sera distribué dans les boîtes aux lettres des Marseillois, mis à disposition en mairie et sur le site internet de la commune en téléchargement.

Le coût global prévisionnel pour la réalisation de ce document s'élève à 1 900€ TTC, comprenant :

- conception pour 500 € TTC,
- impression pour 1 000 € TTC
- distribution pour 400 € TTC.

L'opération est éligible à une subvention du Fonds Barnier, à hauteur de 80% du coût.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2, L. 2331-4 et L. 2331-6 ;

Vu la convention cadre signée le 9 décembre 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention (PAPI d'intention) de l'agglomération rochelaise, ainsi que ses avenants ;

Considérant que la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, déléguant au Maire la possibilité de demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur, énumère les catégories d'opérations susceptibles de telle demande dont ne fait pas partie l'élaboration de documents ;

Considérant que la commune de MARSILLY est exposée à plusieurs risques majeurs notamment submersion marine, tempête, canicule, sismicité de niveau 3/5, transport de matières dangereuses, risques sanitaires, elle doit disposer d'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Considérant que la commune de MARSILLY est comprise dans un Plan de Prévention des Risques Naturels (risques littoraux : érosion littorale et submersion marine) approuvé par arrêté préfectoral le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de MARSILLY a approuvé son Plan Communal de Sauvegarde par arrêté du 20 mars 2018, modifié le 27 septembre 2024 ;

Considérant que, pour l'action 1.5 menée dans le cadre de l'axe 1 du PAPI d'intention de l'Agglomération rochelaise, la commune de MARSILLY peut prétendre à une subvention de 80% de la part de l'Etat via le Fonds de prévention pour les risques naturels majeurs pour concevoir son Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Considérant le coût global pour la réalisation de ce document (conception pour 500 € TTC, impression pour 1 000 € TTC et distribution pour 400 € TTC) soit un montant prévisionnel de 1 900 € TTC ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire les demandes relatives au Fonds Barnier ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- SOLLICITE une contribution financière de la part de l'Etat à hauteur de 80 % des actions ci-dessus envisagées, soit 1 520 € ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à remplir les formalités nécessaires dans ce cadre.

Délibération 25.12

Pacte fiscal et financier - Indemnisation financière des communes - Gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire

Madame RENAUD rappelle que des points d'apport volontaire (PAV) des déchets sont installés sur le territoire communautaire en complément du dispositif de la collecte en porte à porte, ou comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, seuls certains types de déchets peuvent être collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMr)
- Les emballages recyclables et les papiers (collecte sélective)
- Le verre
- Les textiles

11 points d'apport volontaire sont actuellement répartis sur le territoire de la commune :



La CDA et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités en matière de gestion des dépôts aux abords des PAV, lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (soit les déchets collectés dans le PAV).

La commune est compétente en matière de gestion des dépôts sauvages, au sens de l'article L.541-3 du Code de l'environnement. Ainsi, les déchets abandonnés aux abords des PAV et non conformes au règlement de collecte relèvent de sa compétence.

Pour des raisons d'optimisation et de réactivité, la Communauté d'Agglomération souhaite confier aux communes, au travers d'une convention de gestion, certaines de ses missions, à savoir la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Appelés à donner des précisions sur la mise en œuvre de ces missions déléguées aux communes, les services de la CDA ont indiqué que :

- Les PAV d'ordures ménagères, d'emballages/papiers et de déchets alimentaires seront accessibles aux particuliers par un contrôle d'accès avec un badge dédiés (Pass Déchets). Ces dispositifs de contrôle d'accès vont être déployés en 2025 sur l'ensemble des matériels du territoire (l'existant et les nouveaux matériels qui seront positionnés très prochainement) mais ne seront mis en service qu'en début d'année 2026.

Si la commune souhaite éliminer ses propres déchets issus de l'activité d'un ou plusieurs bâtiments communaux, en lieu et place de bacs roulants, elle sera effectivement dotée d'un ou de plusieurs Pass Déchets (de couleur verte, car Pass professionnel). Ces dépôts seront alors comptabilisés et facturés au travers de la redevance spéciale.

- La convention de gestion n'impose pas que les agents communaux ouvrent les sacs déposés en pied de PAV et trient ces déchets : « la CdA de La Rochelle confie aux communes la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte. »

L'ouverture des sacs peut être recommandée, surtout pour retrouver un potentiel contrevenant. Mais un sac déposé en pied de conteneur sera à placer dans le conteneur sans ouverture du sac, s'il n'y a pas la volonté de rechercher des preuves pour verbaliser. Les agents communaux utiliseront une carte d'accès qui sera mise à disposition de la commune pour déposer le sac trouvé en pied de conteneur dans le conteneur.

- Ces dépôts devraient être financés par la TEOMI (et non par la commune via la redevance spéciale), leur collecte entrera donc dans le pot commun de l'Agglomération, sous réserve que ces dispositions soient validées par les instances de la CDA de La Rochelle.

- Les dépôts sauvages qui seraient éventuellement trouvés en pied de PAV devront être déposés en déchetterie par les agents communaux ; il n'est pas prévu de revoir le nombre de passages réservés aux communes en déchetterie.

Afin de réaliser ces missions, une indemnisation financière forfaitaire calculée en fonction du nombre de PAV installés sur la commune sera versée annuellement aux communes.

Les tarifs d'indemnisation par PAV sont les suivants :

| | Tarifs (€ / PAV) |
|---------------------------|------------------|
| Indemnité 10 premiers PAV | 700 |
| Indemnité 11 à 20 PAV | 550 |
| Indemnité 21 à 50 PAV | 450 |
| Indemnité 51 à 400 PAV | 300 |

Une majoration de l'indemnité globale à hauteur de 15% est mise en place pour les communes littorales dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

L'indemnisation annuelle pour Marsilly, qui dispose aujourd'hui de 11 PAV, s'élèverait à 8 683€ / an.

Les indemnisations aux communes sont figées pour une période 3 années, soit sur la période 2024-2026. Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes dans le cadre de la stratégie déchets, sous réserve que ce déploiement soit en cours d'achèvement sur une majorité de communes.

En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

La durée initiale de la convention sera de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera reconductible par tacite reconduction pour une période maximale d'une année supplémentaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Monsieur le Maire rappelle ses interventions en Conseil Communautaire, sur la nécessité d'assortir les points d'apport volontaire de pièges photographiques. Il souligne que la Commune d'Aytré s'est dotée de cet outil et l'a rentabilisé en quelques mois tant les contrevenant ont été nombreux.

Monsieur le Maire énonce qu'il est également impératif que la CDA de La Rochelle traite la problématique des associations, qui ont un volume de déchets conséquent. Il milite pour que les associations soient détentrices de badges.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention de gestion entre la CDA de La Rochelle et les communes pour la gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette indemnisation,

- DIT que l'approbation et l'autorisation susvisées sont conditionnées par la validation, par les instances communautaires, du principe suivant lequel les dépôts dans les PAV de ces déchets collectés en pied de PAV ne seront pas comptabilisés dans le cadre de la redevance spéciale de la commune ni facturés, mais bien financés par la seule TEOMI, sans quoi le présent accord serait caduc.

BATIMENTS, RESEAUX DIVERS, ESPACES VERTS

Délibération 25.13

Actualisation de la convention avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour la réutilisation des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord

Monsieur le Maire expose que, par délibération n°24.09 du 27 février 2024, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, fixant les modalités de mise à disposition des volumes d'eaux usées traitées nécessaires à l'arrosage des stades et espaces verts de la Commune de Marsilly, et les engagements respectifs des parties.

En effet, la CDA de La Rochelle exerce la compétence assainissement pour l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle est propriétaire et gestionnaire de la station d'épuration de Marsilly, dénommée Pôle épuratoire nord.

Monsieur le Maire rappelle que la convention bipartite prévoit que la Commune prend à sa charge :

- La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et équipements nécessaires à la mise en œuvre de la réutilisation des eaux pour l'irrigation,
- L'entretien des équipements,
- L'énergie nécessaire pour le pompage,
- La réalisation des analyses réglementaires des eaux réutilisées.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à :

- Autoriser le raccordement du réseau de distribution de la Commune,
- Mettre à sa disposition un volume annuel maximal de 17 000 m3 d'eaux usées traitées (pas de volume minimum), gratuitement,
- Mettre en place un comptage des eaux prélevées,
- Assurer le suivi de la qualité de l'eau de la station d'épuration.

Suite aux observations présentées par la DDTM, instructrice du dossier d'autorisation préalable à cette réutilisation, il apparaît nécessaire de modifier et actualiser la convention susvisée, comme suit :

- Purger la convention de toute référence à l'arrosage des espaces verts. La réutilisation des eaux usées traitées est autorisée uniquement pour l'irrigation des 3 terrains de sport.
- Préciser dans la convention la plage horaire d'arrosage des terrains, telle que prévue dans l'arrêté d'autorisation de la DDTM.
- Indiquer dans la convention que la CDA est responsable de la qualité des eaux usées traitées jusqu'au point de livraison situé en aval immédiat de la désinfection secondaire UV2, et que son objectif est de fournir une eau de qualité B.
- Détailler la nature des analyses réglementaires de la qualité des eaux traitées réutilisées, auxquelles la Commune s'oblige.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le « Plan Eau », présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, qui prévoit de massifier la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles »,

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, dit « décret REUT »,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux traitées pour l'arrosage d'espaces verts,

Vu la délibération n° 24.09 du Conseil Municipal en date du 27 février 2024, relative à la convention avec la CDA de La Rochelle pour la réutilisation des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°24EB513 du 12 novembre 2024, portant autorisation d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des terrains de sport de Marsilly,

Considérant que la réutilisation de ces eaux pour l'irrigation des espaces verts et des terrains de sport communaux présente un intérêt indéniable en termes de développement durable, puisqu'elle permet la préservation de la ressource en eau, en évitant le pompage dans la nappe phréatique et la consommation d'eau potable,

Considérant qu'elle répond également au souci d'offrir des infrastructures qualitatives aux associations sportives locales, en permettant une irrigation des terrains sportifs autant que de besoin, y compris en période estivale ou de sécheresse,

Considérant enfin qu'elle répond à un intérêt économique, cette irrigation garantissant la pérennité des opérations d'entretien annuel des terrains de sport, tout en s'exonérant des frais d'arrosage via le réseau d'eau potable estimé à 8 000€ par an,

Considérant la nécessité de prendre en compte les observations présentées par la DDTM concomitamment à l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées du pôle épuratoire nord pour l'irrigation des terrains de sport, et d'actualiser la convention Commune / CDA y afférent,

Considérant la convention pour la réutilisation des eaux usées traitées présentée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, signée par le Conseiller Communautaire délégué en date du 17 février 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ABROGE la délibération n° 24.09 précitée à compter de ce jour, et de lui substituer la présente délibération ;

- APPROUVE la convention pour la réutilisation des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ci-annexée ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Délibération 25.14

Constitution de servitude de tréfonds pour le passage sur la parcelle ZP 21 d'une canalisation d'amenée des eaux traitées de la station d'épuration de Marsilly vers la plaine des sports, pour l'irrigation des terrains de sport

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 28 janvier 2025, le Conseil Municipal a autorisé la constitution de servitudes de tréfonds pour le passage, sur des parcelles privées, d'une canalisation de diamètre 63/70 en PEHD, à une profondeur de 50 cm au toit du tuyau, destinée à amener les eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly vers les terrains de sport, à des fins d'irrigation de ceux-ci.

Les parcelles concernées (point de localisation en bleu sur le plan ci-après) sont :

- Parcelle ZP 51
- Parcelles ZR 14 et ZR 15
- Parcelles ZP 14 et ZP 13

Il s'agit en effet de garantir, pendant la durée de vie de cet ouvrage, un accès permettant d'assurer sans contrainte particulière les opérations d'entretien ou de réparations éventuelles.

Or, l'entreprise en charge des travaux a, par erreur, réalisé la tranchée et posé la canalisation sur la parcelle ZP 21 (en rouge).



Les propriétaires et l'exploitant de cette parcelle ont donné leur accord, et Monsieur le Maire les en remercie chaleureusement.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-13 ;

Considérant que le projet de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly pour l'irrigation des terrains de la plaine des sports sise rue Gaston Aujard nécessite le passage d'une canalisation d'eaux usées traitées, sur des parcelles privées,

Considérant qu'afin de garantir, pendant la durée de vie de cet ouvrage, un accès permettant sans contrainte particulière les opérations d'entretien ou de réparation éventuelles de la canalisation, la commune souhaite pouvoir bénéficier de servitudes de tréfonds assorties d'une convention régissant les modalités d'accès et d'intervention sur les parcelles privées,

Considérant que les propriétaires des parcelles ZP 21 ont donné leur accord pour l'établissement de cette convention,

Considérant que la Commune souhaite passer cet acte de constitution de servitude de tréfonds en la forme administrative,

Considérant que les frais d'établissement et de publication de ces actes seront à l'entière charge de la Commune de Marsilly,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'établissement amiable de cette convention de servitude de tréfonds ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative ;
- AUTORISE et HABILITE Monsieur GLENEAUD, 1er Adjoint au Maire à signer l'acte de constitution de servitude, ainsi que toutes pièces et tous actes s'y rapportant ;
- DIT que les frais relatifs à ces conventions seront inscrits au budget principal, article 6227.

ENFANCE, JEUNESSE, VIE DES ECOLES

Délibération 25.15

Dissolution du SIVU L'ENVOL - Répartition comptable de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres (Résultat cumulé)

Madame RENAUD expose que les conseils municipaux d'Esnandes (05/07/2023) de Puilboreau (06/09/2023), de Saint-Xandre (18/09/2023) et de Marsilly (26/09/2023) se sont prononcés en faveur de la dissolution du SIVU L'ENVOL.

Celui-ci a suspendu son activité le 24 septembre 2023 et ne compte plus d'agent au sein de ses effectifs depuis cette même date.

Par délibération en date du 29 novembre 2023, les membres du comité syndical ont validé le principe de liquidation du syndicat et arrêté les modalités de liquidation à mettre en œuvre.

Les conseils municipaux de Puilboreau (12/12/2023), de Marsilly (19/12/2023) d'Esnandes (20/12/2023) et de Saint-Xandre (22/01/2024) ont, par délibération, émis un avis favorable sur les modalités de liquidation du syndicat.

Un arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2024 a mis fin à l'exercice de compétence du syndicat en vue de sa dissolution.

À l'issue de la période de liquidation et de recouvrement des différentes dépenses de fonctionnement du syndicat qui s'est déroulée tout au long de l'année 2024, le résultat cumulé du syndicat, à répartir entre les communes, s'élève à 32 429,43 €.

Par délibérations concordantes des communes et du syndicat, la répartition entre les communes du résultat cumulé a été définie de la manière suivante :

| Esnandes | Marsilly | Puilboreau | Saint-Xandre |
|----------|----------|------------|--------------|
| 12,60% | 18,25% | 37,33% | 31,82% |

Pour rappel : Ces pourcentages correspondent à la clé de répartition financière 2023 du syndicat.

Par délibération 2025.02.02, les membres du comité syndical, ont validé les montants à redistribuer par commune :

| Esnandes | Marsilly | Puilboreau | Saint-Xandre | Total |
|------------|------------|-------------|--------------|-------------|
| 4 086,11 € | 5 918,37 € | 12 105,91 € | 10 319,04 € | 32 429,43 € |

Madame RENAUD déplore la réflexion acerbe d'un représentant de la commune de Puilboreau à son égard, lors de cette dernière réunion du comité syndical.

Les assemblées délibérantes des communes membres doivent délibérer à leur tour sur les conditions de liquidation proposées par le SIVU L'ENVOL (cf tableau ci-dessus) pour parvenir à un accord unanime.

À réception des délibérations concordantes du syndicat et des quatre communes, l'arrêté préfectoral qui prononcera la dissolution SIVU L'ENVOL pourra intervenir.

Par la suite, le Service de Gestion Comptable de Ferrières procédera, par opération d'ordre non budgétaire, au versement du résultat cumulé du syndicat en direction des communes.

Au regard des plannings prévisionnels des conseils municipaux de ses communes membres, la date de dissolution du SIVU L'ENVOL est arrêtée au 15 avril 2025.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2024 mettant fin à l'exercice de compétences du SIVU L'ENVOL en vue de sa dissolution,

Vu la délibération 2023.11.01 du SIVU L'ENVOL relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu la délibération n°23.93 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023, approuvant les modalités de liquidation du SIVU L'ENVOL,

Vu la délibération 2025.02.02 du SIVU L'ENVOL relative à la répartition du résultat cumulé du syndicat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la répartition du résultat cumulé du syndicat entre les communes, comme indiqué ci-dessus,

- NOTE que la date de dissolution du syndicat est arrêtée au 15 avril 2025,

- AUTORISE Monsieur le Maire à adopter toute mesure et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des travaux préparatoires du budget 2025 en commissions municipales, les élus ont finalement proposé de requalifier l'intégralité de la rue de l'Eglise, et non le seul tronçon « nord » considérant que :

- le Département de la Charente-Maritime assurera gratuitement la maîtrise d'œuvre,
- l'entreprise EIFFAGE sera mobilisée pour réaliser les travaux du tronçon nord,
- les finances du Département font craindre qu'il ne puisse jamais inscrire les crédits nécessaires pour réaliser le tronçon sud dans les années futures, alors même que la voirie a été fortement dégradée par les récentes reprises de branchements sur les réseaux humides,
- la Commune est en capacité d'autofinancer la totalité du projet.

Madame BADIER rappelle que la municipalité n'a confirmé que fin février la reconduction du Festival de jazz. Elle juge cette décision tardive, notamment pour la programmation des artistes, alors que la manifestation est prévue fin mai.

Monsieur le Maire annonce qu'une réunion de présentation des études préliminaires de la liaison cyclable Marsilly - Lagord est prévue le 10 mars.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20h25.



Le Maire,

Hervé PINEAU

La Secrétaire de séance,

Marie BADIER

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and flourishes, representing the name Marie Badier.